



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et
des Élections

ARRÊTÉ N° 2016098-11 DU 7 AVRIL 2016 PORTANT RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8, L. 3511-2-2 et R. 3322-1 à R. 3355-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 331-1 à L. 334-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 571-25 à R. 571-29 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-26, 131-35-1 et 131-39 ;

VU le code du travail, et notamment son article R. 7122-3 relatif aux licences de spectacles ;

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 186-02 du 5 juillet 2010 fixant les zones protégées pour les débits de boissons et débits de tabac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 352-1 en date du 18 décembre 2013 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements ouverts au public, et ses arrêtés modificatifs n° 2015 197-05 en date du 16 juillet 2015 et n°2016033-01 en date du 2 février 2016 ;

VU la lettre en date du 19 février 2016 de Monsieur Michel VERGNIER, Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif, d'une part, de promouvoir toutes les actions susceptibles de conduire à la maîtrise de la consommation d'alcool afin de réduire durablement l'insécurité routière et, d'autre part, de lutter contre les nuisances sonores ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

TITRE I – ZONES PROTÉGÉES

Article 1 – Conformément à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, et sans préjudice des droits acquis, est interdit l'établissement d'un nouveau débit de tabac ou d'un nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3^e ou 4^e catégorie, dans un rayon de 25 m autour des édifices et établissements suivants (dont l'énumération est limitative) :

- Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 2 – La distance mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

TITRE II : HORAIRES DES DÉBITS DE BOISSONS

Article 3 – Établissements concernés :

Sont soumis aux dispositions du présent titre, les débits de boissons recevant du public tels que les cafés, restaurants, brasseries, bars, cabarets, pubs, discothèques, dancings, bals, pianos-bars, bowlings, salles de billard et les autres débits de boissons à consommer sur place, **titulaires d'une licence permanente ou d'une licence restaurant.**

Le régime des débits de boissons temporaires fait l'objet du titre IV du présent arrêté.

Article 4 – Pour le département de la Creuse, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sont fixées comme suit :

Ouverture : 5 heures ;

Fermeture : 1 heure du matin chaque jour de la semaine, soit du lundi au dimanche inclus ;

Exception : les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, dancings) fixent librement l'heure de fermeture qui ne doit pas aller au-delà de 7 heures du matin. Ils en informent les services de police et de gendarmerie. Ils adressent au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé (ARS) les documents mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 – Sans préjudice de mesures décidées par le maire, tous les établissements cités à l'article 3 pourront rester ouverts, la nuit entière :

- qui précède le dimanche de Pâques et la nuit du dimanche au lundi de Pâques,
- qui précède le dimanche de Pentecôte et la nuit du dimanche au lundi de Pentecôte,
- du 21 au 22 juin (fête de la musique),
- du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
- du 14 au 15 août et du 15 au 16 août,
- du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre,
- du 31 décembre au 1^{er} janvier et du 1^{er} au 2 janvier.

TITRE III – DÉROGATIONS

Article 6 – Dérogations accordées par le Préfet :

Des dérogations aux horaires définis à l'article 4 peuvent être accordées, **jusqu'à 2 heures du matin**, aux exploitants de débits de boissons (hors discothèques et dancings), dont la fermeture tardive présente un intérêt particulier pour l'animation ou l'attractivité locale, ainsi qu'aux établissements de nuit ou assimilés qui contribuent, par leur activité ou les animations qu'ils produisent, à l'attractivité, à l'animation et au prestige du département, **si leurs responsables en font expressément la demande.**

La demande devra comprendre :

- Le permis d'exploitation,
- Si l'exploitant est entrepreneur de spectacles : le certificat de suivi de formation spécifique à la sécurité des spectacles,
- Si l'établissement diffuse à titre habituel de la musique amplifiée, une étude de l'impact des nuisances sonores, le certificat d'installation et de réglage ainsi que le certificat de vérification périodique du limiteur de pression acoustique si cet équipement est prévu par ladite étude d'impact,
- Le programme des différentes animations prévues (karaoké, groupe, etc.),
- Les jours précis sur lesquels portent la demande de dérogation,
- Les mesures prises pour lutter contre l'insécurité routière et l'ivresse publique.

Les dérogations sont délivrées par le Préfet du département à titre nominatif, après avis du maire et des forces de police ou de gendarmerie. Elles présentent un caractère précaire et révocable.

La première dérogation est accordée pour une période de 6 mois à un an.

Elles pourront être retirées à tout moment, et notamment si :

- Les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.
- L'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire constitue une gêne pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre public.

Article 7 – Les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture à 2 heures du matin devront obligatoirement respecter **une pause de 3 heures minimum**, séparant l'heure de fermeture et celle de réouverture, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, eu égard à l'activité de l'établissement.

Article 8 – Dérogation accordée par le Maire à l'ensemble des débits de boissons permanents :

Les maires peuvent accorder, par arrêté pris après avis conforme du Préfet, des dérogations d'ouverture tardive **exceptionnelles à l'ensemble des exploitants d'un débit de boissons permanent de la commune jusqu'à 4 heures du matin**, à l'occasion d'une fête locale, spectacle, foire, marché, veille de fêtes et jours fériés. Dans cette hypothèse, **la vente de boissons alcooliques par tous les débits de boissons à consommer sur place mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, n'est plus autorisée pendant l'heure précédant la fermeture.**

Les maires transmettent à la préfecture une copie de l'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture exceptionnelle ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie.

Article 9 – Dérogation accordée par le Maire à un exploitant d'un débit de boissons permanent :

Les maires peuvent accorder, par arrêté, des dérogations d'ouverture tardive **exceptionnelles, à la demande expresse et individuelle des exploitants jusqu'à 2 heures du matin, dans la limite de 6 par an.** Ces dérogations sont accordées, pour un intérêt local particulier ou pour l'animation locale, aux établissements de nuit ou assimilés qui contribuent, par leur activité ou les animations qu'ils produisent, à l'attractivité, à l'animation et au prestige de la commune voire du département.

Les maires transmettent à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie une copie de l'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture exceptionnelle.

Au-delà des 6 dérogations ainsi accordées, l'exploitant doit saisir le Préfet d'une demande de dérogation telle que prévue à l'article 6 du présent arrêté.

TITRE IV - DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

COMPETENCE DU MAIRE

Article 10 – Les régimes d'autorisation de débits de boissons temporaires sont régis par les articles L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 du code la santé publique. Un tableau récapitulatif est annexé au présent arrêté.

Article 11 – Pour le département de la Creuse, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons temporaires sont fixées comme suit :

Ouverture : 5 heures ;

Fermeture : 2 heures du matin.

L'obligation de respecter l'amplitude de 3 heures avant réouverture devra être respectée.

Article 12 – Débits de boissons temporaires ayant pour objet l'exploitation d'une piste de danse

Les maires peuvent accorder, par arrêté pris après avis conforme du Préfet, des dérogations d'ouverture tardive exceptionnelles jusqu'à 4 heures du matin pour les débits de boissons temporaires ayant pour objet l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, dancings, ...). Dans cette hypothèse, la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure précédant la fermeture.

Les maires transmettent à la préfecture une copie de l'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture exceptionnelle ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre minuit et 7 heures du matin, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition du public.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Le débitant lui-même ou le salarié peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 14 – L'arrêté préfectoral n° 2010 186-02 du 5 juillet 2010 fixant les zones protégées pour les débits de boissons et débits de tabac, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013 352-1 du 18 décembre 2013 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements ouverts au public, et ses arrêtés modificatifs n° 2015 197-05 en date du 16 juillet 2015 et n° 2016033-01 en date du 2 février 2016 sont abrogés.




Article 15 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

À Guéret, le 07 AVR. 2016

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

LES DIFFERENTS TYPES DE DEBITS TEMPORAIRES

DEMANDEURS	LIEU DE LA MANIFESTATION	NOMBRE PAR AN	BOISSONS	RÔLE DU MAIRE
Toute personne ou société de nationalité française ou étrangère art. L. 3334-1 du CSP	Enceinte des expositions ou des foires (organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique)	À chaque exposition ou foire	Toute nature	Déclaration en mairie (après avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité)
Toute personne art. L. 3334-2 al.1 du CSP	Lieu lié à la manifestation (en dehors des enceintes sportives)	Limité : aux foires, ventes ou fêtes publiques	Groupes 1 et 3	Autorisation du maire
Association loi 1901 (pour les manifestations publiques qu'elles organisent) art. L. 3334-2 al.2 du CSP	Lieu lié à la manifestation (en dehors des enceintes sportives)	Au maximum 5 autorisations par an et par association	Groupes 1 et 3	Autorisation du maire
1- Association sportive agréée par le Préfet ; 2- Organisateur de manifestations à caractère agricole ; 3- Organisateur de manifestations à caractère touristique (au bénéfice des stations classées et des communes touristiques) art. L. 3335-4 du CSP	Enceinte sportive (stade, gymnase, salle de sport, etc.) 1  2  3 	Nombre maximum d'autorisations 10 autorisations 2 autorisations 4 autorisations	Groupes 1 et 3	Autorisation dérogatoire du maire, d'une durée de 48 heures au plus

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

57 AVR. 2016

Le Préfet

Philippe CHOPIN